

AVENANT DU 20 JUIN 2006 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 17 JANVIER 2005  
SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DANS L'AUDIOVISUEL EN  
APPLICATION DE LA LOI DU 4 MAI 2004

PREAMBULE

Conformément à l'article 11 du Protocole d'accord du 17 janvier 2005 décidant que les parties signataires pourront en réajuster les dispositions si nécessaire, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans la branche de l'audiovisuel souhaitent modifier la répartition de la contribution annuelle des entreprises employant moins de 10 salariés (hors intermittents du spectacle).

**ARTICLE 1. Entreprises de moins de 10 salariés (hors intermittents du spectacle)**

L'article 4 du protocole du 17 janvier 2005 devient l'article 4 ainsi rédigé :

4 – Entreprises de moins de 10 salariés (hors intermittents du spectacle)

Les entreprises occupant moins de 10 salariés versent au minimum une contribution annuelle de 1 % de l'assiette ci-dessus définie, répartie comme suit :

- **0,20 %** mutualisés au sein de l'AFDAS au titre des Congés Individuels de Formation, des Validations des Acquis de l'Expérience et des Congés Bilans de Compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l' AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur branche professionnelle et leur effectif.

- **0,80 %** obligatoirement versés à l' AFDAS et répartis en :

- **0,20 % mutualisés au sein de l' AFDAS** pour les contrats et périodes de professionnalisation, le tutorat, le Droit Individuel à la Formation (DIF) prioritaire, et le fonctionnement de l'Observatoire des métiers,
- **0,50 % mutualisés au sein d'un compte unique des entreprises de moins de 10 salariés** pour l'allocation formation, le plan de formation et le DIF non prioritaire,
- **0,10 % mutualisés au titre du plan de formation de la branche audiovisuelle** versés à l'Afdas notamment pour réaliser des actions de formation relevant de l'intérêt commun ou pour financer des DIF non prioritaires.

**Article 2. Répartition de la collecte**

L'article 9 du protocole du 17 janvier 2005 devient l'article 9 ainsi rédigé :

9 – Répartition de la collecte professionnalisation (0,20 % pour les entreprises de moins de 10 salariés et 0,5 % pour les entreprises de 10 salariés et plus).

Il est décidé de répartir comme suit la somme collectée au titre des contrats et périodes de professionnalisation :

- le montant réservé aux contrats et périodes de professionnalisation, aux actions de formation et à l'exercice de la fonction tutorale ne peut être inférieur à 0,50 % de la collecte,
- le montant réservé aux DIF prioritaires prévus par accord de branche ne peut être inférieur à 20 % de la collecte,

- le montant des frais de fonctionnement de l'Observatoire des métiers, plafonné à 2 % de la collecte sans pouvoir être inférieur à la somme fixée réglementairement, sera déterminé par la convention négociée entre le bureau de la CPNEF/AF et l'AFDAS conformément aux dispositions du protocole d'accord sur l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de l'audiovisuel du 15 septembre 2004.

Toute somme des montants réservés non dépensée au 30 novembre de l'année est réaffectée sur proposition de la CPNEF/AV qui peut également proposer aux partenaires sociaux de modifier les pourcentages de répartition ci-dessus.

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.

### **SIGNATAIRES**

#### Pour les employeurs

AESPA

ACCeS

AFPF

API

CNRA

CSPEFF

FICAM

FFRC

SEPP

SIRTI

SNRC

SNTP

SPECT

SPFA

SPI

SRGP

#### Pour les salariés

FASAP-FO

F3C-CFDT

FNSAC-CGT

Fédération CFE-CGC des Médias :  
Médias 2000

Fédération de la Communication  
CFTC

USNA-CFTC

SNPCA-CFE-CGC

SNRT-CGT

SNTPCT

SNFORT

*AVENANT DU 20 JUIN 2006 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 17 JANVIER 2005 SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DANS L'AUDIOVISUEL EN APPLICATION DE LA LOI DU 4 MAI 2004*

***SIGNATAIRES (Suite)***

SRN

STP

UPF

USPA